

**ARRET N° 047/1C-  
P5/VE/MARL/CA-COM-  
C du 02 juin 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

-----  
**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/00623**

**Josiane Fifonsi  
YEHOUENOU**

( Maître Vidéhouénu  
Robert HOUNKPATIN,  
Avocat au Barreau du  
Bénin )

**C/**

**Octave ADANTONON**

( SCPA DTAF & Associés )

**Objet :**

appel contre le jugement  
N°018/2021/CJ1/SII/TCC  
rendu, entre les parties, le  
04 février 2021, par la  
première chambre de  
jugement de la section II  
du tribunal de commerce  
de Cotonou

(Action en paiement de  
créance et de dommages-  
intérêts)

**PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
**CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Eric**  
**ASSOGBA**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**  
**GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU**  
**DEBATS : 20 janvier 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** déclaration d'appel avec  
assignation et signification de pièces en date du 11 février 2021 de  
Maître Antoine C. LASSEMIN, Huissier de Justice

**DECISION ATTAQUEE :** le jugement N°018/2021/CJ1/SII/TCC  
rendu, entre les parties, le 04 février 2021, par la première chambre  
de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

**ARRET :** contradictoire, en matière commerciale, en appel et en  
dernier ressort prononcé le 02 juin 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE : Josiane Fifonsi YEHOUENOU :** de nationalité  
béninoise, revendeuse demeurant et domiciliée au lot 1544, quartier  
Houénoussou, maison Hervis MIKPONHOUE, tel : 01 62 43 04 04 ;  
**Assistée de Maître Vidéhouénu Robert HOUNKPATIN,**  
**Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

**INTIME : Octave ADANTONON :** de nationalité béninoise,  
Déclarant en douane, demeurant et domicilié au quartier Agori,  
carré sans borne, chez lui-même, tél : 01 97 19 01 89/01 95 28 11  
72 ;

**Assisté de la SCPA DTAF & Associés (constituée d'Avocats  
au Barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART,**

**La cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit en date du 13 août 2020, Octave ADANTONON a attiré Josiane Fifonsi YEHOUEYOU par devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'obtenir : sa condamnation au remboursement de la somme de 13.600.000 francs CFA à titre de créance et au paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et l'exécution provisoire sur minute du jugement. La défenderesse a résisté à ces prétentions et a soulevé l'incompétence du tribunal saisi.

Statuant sur ce contentieux, la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 04 février 2021, le jugement N°018/2021/CJ1/SII/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Se déclare compétent ;*

*Condamne Josiane Fifonsi YEHOUEYOU à rembourser à Octave ADANTONON, la somme de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA ;*

*Rejette la demande de condamnation à des dommages -intérêts formulée par celui-ci ;*

*Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de la condamnation pécuniaire prononcée ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;*

*Condamne Josiane Fifonsi YEHOUEYOU aux dépens. » ;*

Par déclaration d'acte d'appel avec signification de pièces, en date du 11 février 2021, avec assignation de Octave ADANTONON par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Josiane Fifonsi YEHOUEYOU a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: déclarer son appel recevable, confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté

les dommages -intérêts sollicités par Octave ADANTONON, infirmer le jugement entrepris relativement à la compétence et à sa condamnation au paiement, puis statuant à nouveau : au, principal, se déclarer incompétent, au subsidiaire, fait droit aux moyens d'incompétence et de rejet de sa condamnation au paiement et enfin condamner l'intimé aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, dame Josiane Fifonsi YEHOUENOU a, par l'organe de son conseil, exposé qu'en raison des relations presque de concubinage qui existait entre elle et le nommé Octave ADANTONON, celui -ci, aux fins de contribuer au développement de son activité commerciale d'achat et de vente de pagnes et tissus, l'a apportée, à cet effet, une aide financière à la hauteur de 10.000.000 francs CFA au moyen d'un chèque émis en sa faveur pour ledit montant qu'elle a effectivement encaissé ;

Que fort des relations sentimentales entre les deux parties, l'intimé a acheté à crédit une partie des pagnes et tissus précédemment acquis et mis en vente pour un montant de 2.780.000 francs FA resté impayé jusqu'en ce moment ;

Qu'à la suite de la rupture de leurs relations amoureuses, suivie des multiples relances de l'intimé qui cherche à rentrer dans ses fonds, elle a dû s'adresser à la justice afin d'obtenir en vain un délai de grâce pour le règlement de sa dette qui s'élève désormais à 7.220.000 francs CFA ;

Que contre toute attente, et alors qu'elle cherchait les voies et moyens pour apurer sa dette s'élevant à 7.220.000 francs CFA, l'intimé l'a attiré en paiement d'une somme de 13.600.000 au lieu de 10.000.000 francs ;

Qu'en dépit de la constance des faits et les moyens pertinents de droits invoqués à l'appui de ses prétentions, le premier juge a fait , curieusement, droit à la demande de l'intimé ;

Qu'elle soulève d'une part, l'infirmerie du jugement entrepris en ce que le premier juge s'est déclaré compétent et d'autre part , l'infirmerie du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement de 13.600.000 francs au profit de l'intimé ;

Qu'en effet, pour rejeter le moyen d'incompétence soulevé, le premier juge s'est fondé sur la règle suivant laquelle, en matière commerciale, le principe est la liberté de preuve et ce, sans toutefois

démontrer la commercialité du litige ;

Que le raisonnement du premier juge ne saurait prospérer en droit et ce, pour la simple raison que le litige opposant les parties ne rentre dans aucun des moules prévus aux termes de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le seul fait pour un non commerçant d'investir dans les activités d'un commerçant en lui faisant remettre des fonds, ou de mettre à disposition de celui-ci lesdits fonds, ne prouve à suffire : ni du caractère commercial du litige pouvant naître de la réclamation du paiement desdits fonds ni de l'obligation du remboursement desdits fonds ;

Que d'ailleurs, l'intimé ne justifie pas que les fonds ont été mis à sa disposition à titre de prêt qui appelle absolument à remboursement ;

Que l'apport financier effectué par l'intimé, aux fins de renforcement de son activité, doit être analysé, eu à égard à la nature de leur relation dans le temps, comme une obligation naturelle qui ne donne pas lieu à répétition de l'indu ;

Qu'une telle assistance de l'intimé à son profit, contrairement à la compréhension erronée du premier juge, n'est pas constitutive d'un acte de commerce ;

Que dès lors, c'est à mauvais droit que le premier juge s'est déclaré compétent à connaître de l'action en condamnation et en dommages-intérêts initiée par l'intimé ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Que s'agissant de sa condamnation au paiement en faveur de l'intimé, elle relève que le premier juge feint d'ignorer tant les circonstances de la remise des fonds qui confinent à l'existence d'obligations naturelles que des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1235 du code civil qui prévoit que la « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » ;

Qu'elle ne nie pas avoir bénéficié d'un chèque de 10.000.000 francs CFA qu'elle a fait tirer à son profit en 2016 par le biais de son employé Fabrice TCHIBOZO ;

Mais que le fait que le relevé de compte bancaire de Octave ADANTONON montre des retraits effectués par son employé à trois différentes dates ne saurait justifier de facto que tous ces trois retraits l'ont été à son seul profit ;

Que le fait d'avoir assigné Octave ADANTONON en délai de grâce suivant exploit en date du 10 novembre 2017 ne saurait justifier de l'existence d'une créance au profit de l'intimé ;

Qu'il doit d'autant plus en être ainsi que c'est à l'occasion des relations sentimentales et amoureuses qu'entretenaient les parties que Octave ADANTONON a jugé opportun de l'aider un tant soit peu et ce, en injectant quelques sommes d'argent dans son activité commerciale ;

Que la belle preuve de ce qui précède est l'absence criarde d'un écrit pour retracer l'obligation de partage de bénéfice et l'obligation de remboursement que Octave ADANTONON tente aujourd'hui de réclamer à tort au lendemain de la rupture des relations sentimentales et amoureuses qu'entretenaient les parties ;

Que l'apport financier effectué par l'intimé, à son profit, est en fait une obligation naturelle, mise à sa disposition et n'appelle par ricochet aucune obligation de remboursement ;

Qu'il convient dès lors d'infirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Que mieux, l'intimé n'a pas rapporté au dossier la preuve du caractère exigible de la prétendue créance qu'il réclame ;

Que le premier juge n'a point motivé sur le caractère exigible de la créance poursuivie par l'intimé avant d'entrer en condamnation au paiement de la somme de 13.600.000 francs CFA contre elle ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement querellé pour défaut d'exigibilité de la créance en cause ;

Que cependant, le premier juge, en rejetant la demande de l'intimé tendant à sa condamnation au paiement des dommages-intérêts au motif que Octave ADANTONON ne justifie d'aucun préjudice au soutien de ladite demande, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que le jugement entrepris mérite donc confirmation sur ce point ;

En réplique, Octave ADANTONON a, par l'organe de son conseil,

sollicité de la Cour de céans, le rejet de toutes les prétentions et moyens de Josiane Fifonsi YEHOUEYOU, la confirmation du jugement querellé en ce que le premier juge s'est déclaré compétent et a condamné l'appelante au paiement de la somme de 13.600.000 francs CFA, l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa demande de dommages et intérêts puis statuant à nouveau : condamne dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU à lui payer la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et aux entiers dépens ;

Il fait savoir au soutien de ses demandes qu'il était en relation d'affaires avec dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU pour la commercialisation des tissus ;

Que suivant leur accord, il devait apporter un concours financier à l'activité de vente de tissus de l'appelante et les deux se partageront les bénéfices qui en découlerait et que dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU devait lui rembourser l'appui financier qui lui a été fait ;

Que c'est dans ce cadre qu'il avait remis à l'appelante une somme totale de 13.600.000 francs CFA par chèques Diamond bank encaissés à trois reprises courant mai et juin 2016 par Fabrice TCHOBO, le collaborateur de dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU, pour le compte de celle-ci ;

Que curieusement, dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU avait exploité l'activité et en a tiré profit, sans songer à aucun moment à faire le point à l'intimé, encore moins à lui restituer sa part de bénéfice, ni procéder au remboursement du montant de l'emprunt dont elle avait bénéficié ;

Que toutes les démarches amiables qu'il a entreprises à l'encontre de l'appelante pour rentrer dans ses droits sont vaines ;

Que les choses sont en l'état quand à sa grande surprise, l'appelante l'avait attiré devant le Président du tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière d'urgence en tant que Juge de l'exécution à l'effet d'obtenir en vain le délai de grâce pour le remboursement de la somme de 7.220.000 Francs CFA alors que le montant de sa créance est de 13.600.000 francs CFA , le juge de l'exécution avait noté la mauvaise foi patente de dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU à travers son ordonnance N°065/2<sup>ème</sup>JEX-2019

du 04 novembre 2019 ;

Que cette ordonnance ci-dessus-citée prouve aisément que cette créance est fondée en son principe ;

Que face à l'inaction de l'appelante depuis la reddition de cette ordonnance pourtant contradictoire, il n'a d'autre voie que de s'adresser à justice ;

Que c'est pourquoi, par exploit en date du 13 aout 2020, il a saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement entrepris ;

Qu'en se déclarant compétent d'une part, et en condamnant dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU au paiement de la somme de 13.600.000 francs CFA d'autre part, le premier juge a bien apprécié les faits de la cause au regard des pièces produites au soutien des prétentions et moyens des parties et bien appliqué le droit applicable à l'espèce en ce que la condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre de l'appelante est juridiquement et manifestement fondée ;

Que contrairement aux dires de l'appelante, la compétence du tribunal de commerce de Cotonou ne fait l'ombre d'aucun doute à l'aune des dispositions de l'article 772 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier en l'occurrence de l'exploit d'assignation en délai de grâce en date du 10 novembre 2017 que les deux parties étaient en parfaite relation d'affaires pour la commercialisation des tissus ;

Que l'appelante a même avoué qu'elle s'est servie de l'apport financier de l'intimé pour s'approvisionner en marchandises constituées particulièrement de tissus et de pagnes de grande valeur qu'elle a remise en vente ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ;

Que dans la même veine, l'examen de son relevé de compte bancaire versé au dossier et de la sommation interpellative du 17 octobre 2017 suffisent à établir sa créance de 13.600.000 sur dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU qui cherche en vain à nier la vérité en face tout en prétextant que cette créance est une obligation

naturelle de sa part qui ne fait appel à aucun devoir de remboursement ;

Que sa dénégation partielle du quantum de sa créance sur elle est à donc à rebours du droit et illustre parfaitement sa mauvaise foi ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de confirmer le jugement querellé de ces chefs ;

Mais que cependant, le premier juge, en rejetant sa demande de condamnation de l'appelante au paiement des dommages -intérêts motif pris du défaut de preuve de préjudices, s'est méconnu en fait et en droit dans la mesure où les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle a droit une personne qui a subi un préjudice moral ou une atteinte dans son patrimoine ou les deux à la fois dès lors qu'il y a retard ou inexécution d'un contrat ;

Qu'en l'espèce, il a subi non seulement d'énormes préjudices moraux du fait de la non-exécution par l'appelante de la décision du juge de l'exécution mais également du fait du non-paiement de sa créance depuis des années ;

Qu'en outre, elle l'a privé des fruits issus de l'exploitation de l'activité et a donc joui, seule, des fruits de l'investissement ;

Que ces préjudices moraux et financiers méritent réparation et ne sauraient être évalués à moins de 5.000.000 francs CFA ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de faire droit à sa demande ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

*Sous réserve des dispositions particulières :*

*En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;*

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°018/2021/CJ1/SII/TCC a été rendu, entre les parties, le 04 février 2021, par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par exploit avec signification de pièces, en date du 11 février 2021, avec assignation de Octave ADANTONON par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Josiane Fifonsi YEHOUENOU a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que par ailleurs, Octave ADANTONON a, par l'organe de son conseil, relevé appel incident du jugement querellé à travers ses conclusions d'appel en réplique du 09 novembre 2022 ;

Attendu que cet appel incident est respectueux des dispositions des articles 629, 631 et 632 du code de procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendant que Josiane Fifonsi YEHOUENOU, faisant grief au jugement entrepris de ce que le premier juge s'est déclaré compétent et l'a condamnée à rembourser à Octave ADANTONON, la somme de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA alors que d'une part, ce litige opposant les parties ne rentre dans aucun des moules prévus aux termes de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et d'autre part, qu'elle reconnaît n'avoir perçu de celui-ci

que la somme de dix millions à titre d'aide financière en raison de la relation sentimentale et amoureuse qui existait entre les deux en ce moment, sollicite l'infirmité du jugement entrepris de ces chefs;

Que cet apport financier de Octave ADANTONON est en fait une obligation naturelle venant de sa part et par ricochet n'appelle, conformément des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1235 du code civil qui prévoit que la « *la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.*», aucune obligation de remboursement ;

Attendu qu'au sens de l'alinéa 1 de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, relève de la matière commerciale, les différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;

Attendu que l'acte de commerce par nature a été défini à l'article 3 de l'AUDCG comme étant celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ;

Attendu qu'il est constant au regard de l'analyse des pièces du dossier que Octave ADANTONON a investi, non à titre de don, par chèques Diamond bank encaissés à trois reprises courant mai et juin 2016 par Fabrice TCHOBO, le collaborateur de dame Josiane Fifonsi YEHOUENOU, pour le compte de celle-ci, une somme d'argent dans l'activité d'achat et de revente des tissus et pagnes effectuée par la commerçante, dame Josiane Fifonsi YEHOUENOU;

Que celle-ci a même avoué qu'elle s'est servie de l'apport financier de l'intimé pour s'approvisionner en marchandises constituées particulièrement de tissus et de pagnes de grande valeur qu'elle a remise en vente ;

Que ce litige relatif aux fonds apportés par l'intimé aux fins de renforcement de l'activité commerciale rentre parfaitement dans les cas de figure prévus par l'article 772 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Que le jugement entrepris mérite donc d'être confirmé sur ce point ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'il se transpire de cet article que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi»;

Attendu qu'en l'espèce Josiane Fifonsi YEHOUENOU a, par exploit d'assignation en délai de grâce en date du 10 novembre 2017, reconnu qu'elle est débitrice de la somme de sept millions deux cent vingt mille (7.220.000) francs CFA envers Octave ADANTONOU et a sollicité un délai de grâce pour s'en acquitter ;

Que dès lors, le principe de créance entre les parties en cause est totalement établi d'une part et le caractère exigible de la dite créance n'est plus à démontrer d'autre part;

Que dans ces conditions, le moyen de l'appelante selon lequel l'apport financier apporté par Octave ADANTONOU aux fins de renforcement de son activité commerciale doit s'analyser comme une obligation naturelle qui n'appelle aucune obligation de remboursement ne saurait prospérer encore moins celui de l'inexigibilité de la créance en cause invoqué par celle-là ;

Attendu qu'en outre il ressort d'une part de l'examen du relevé de compte de Octave ADANTONON ouvert dans les livres de Diamonb banque, actuelle NSIA BANQUE, effectué sur la période du 11 janvier 2016 au 30 novembre 2016 que TCHOBO Fabrice, le collaborateur de l'appelante, a retiré respectivement six cent mille (600.000) francs CFA, trois millions (3.000.000) francs CFA et dix millions (10.000.000) francs CFA le 26 mai 2016, le 14 juin 2016 et le 23 juin 2016 sur le dit compte ;

Qu'il découle de la sommation interpellative du 17 octobre 2017 que TCHOBO Fabrice a déclaré qu'il a effectué ces trois différents retraits

de fonds d'un montant total de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA pour le compte de son supérieur hiérarchique dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU ;

Attendu cette sommation interpellative fait foi jusqu'à l'inscription de faux ;

Que c'est donc vain que dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU soutient qu'elle n'a perçu qu'une somme de dix millions (10.000.000) francs CFA auprès de Octave ADANTONON ;

Que par conséquent, le premier juge, en condamnant dame Josiane Fifonsi ADANTONON à payer, à Octave ADANTONON, la somme de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Attendu qu'en relevant appel incident, Octave ADANTONON, excipant de ce qu'il a subi des préjudices moraux financiers évalués au montant minimum de cinq millions (5.000.000) francs CFA, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'appelante à la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance, sauf en rapporter la preuve ;

Qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Que faute de la preuve du préjudice distinct du retard de paiement, le créancier a droit, à tout le moins, aux intérêts au taux légal qui court à compter de la date de sommation de payer délaissée au débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU est débitrice de la somme de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA envers de Octave ADANTONON ;

Que cependant, en dehors des intérêts moratoires au taux légal dont il a droit, ce dernier s'est contenté d'alléguer qu'il a subi des

préjudices moraux et financiers du fait de l'appelante défaillante dans le remboursement de sa créance sans rapporter la preuve caractérisant lesdits préjudices ;

Attendu qu'en l'état, Octave ADANTONON n'a pas versé au dossier la preuve de ce qu'il a sommé la débitrice en vain de payer sa créance ;

Qu'il y a lieu de condamner dame Josiane Fifonsi YEHOUEYOU à payer à Octave ADANTONON les intérêts au taux légal pour compter du 13 août 2020, date de saisine du tribunal de commerce de Cotonou et de rejeter la demande de dommages et intérêts à l'instar du premier juge ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer sur le jugement entrepris sur le point du rejet de dommages – intérêts sauf à assortir le paiement de la créance des intérêts de droit au taux légal ;

Attendu que Josiane Fifonsi YEHOUEYOU, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit Josiane Fifonsi YEHOUEYOU en son appel ;

Reçoit Octave ADANTONON en son appel incident ;

#### **Au fond**

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°018/2021/CJ1/SII/TCC rendu, entre les parties, le 04 février 2021, par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou sauf que le paiement de la créance de treize millions six cent mille (13.600.000) francs CFA en faveur de Octave ADANTONON est assorti des intérêts de droit au taux légal pour compter du 13 août 2020 ;

Condamne Josiane Fifonsi YEHOUEYOU aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Olga C. HOUETO ALOUKOU**

**G. Appolinaire HOUNKANNOU**